



**Convention de financement 2022-2023
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement
portant sur le projet de développement du Cercle de Yanfolila au Mali**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (GESCOD), association régie par la loi locale du 19 avril 1908, dont le siège social est situé : Espace Nord-Sud, 17 rue de Boston à 67000 STRASBOURG représentée par son Président M. Jean-Pierre FORTUNE, habilité par décision du Bureau de l'Assemblée générale du 21 septembre 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « *GESCOD* ».

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier le Chapitre V du Livre Ier de sa première Partie, et notamment son article L 1115-1 relatif à la Coopération décentralisée ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° _____ du 20 octobre 2022,

VU la convention cadre 2022-2023 de Coopération décentralisée entre le Conseil de Cercle de Yanfolila, la CeA et GESCOD du _____ 2022, en application de laquelle cette convention financière est établie,

VU la convention opérationnelle de partenariat 2022-2023 entre le Conseil de Cercle de Yanfolila, la CeA, l'Association Agriculteurs Français et Développement international (AFDI Alsace), le Comité Local de Concertation des Ruraux (CLCR) et GESCOD en date du _____ 2022,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU le projet arrêté d'un commun accord par la Collectivité européenne d'Alsace et GESCOD lors du Comité de Pilotage du 3 mars 2022.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans une perspective d'aide au développement économique durable et inclusif du territoire du Cercle de Yanfolila au Mali, la CeA mène, avec l'aide de GESCOD et de l'AFDI Alsace (Agriculteurs français et Développement international) différentes actions au Mali notamment pour lutter contre la désertification rurale, la diversification des cultures et l'insertion des jeunes et des femmes dans les emplois ruraux. Grâce à ces actions, la CeA contribue à atteindre différents Objectifs de Développement durable.

GESCOD met ses compétences à notre disposition dans le cadre d'un partenariat noué en 2006 avec le Cercle de Yanfolila (composé de 12 communes). GESCOD est chargé d'assurer la maîtrise d'œuvre des projets au Mali, la coordination globale des actions, le suivi-évaluation des activités ainsi que la gestion des fonds attribués aux différentes actions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi de la participation de la CeA au financement du projet de coopération décentralisée et de développement avec le Cercle de Yanfolila au Mali. Les diverses actions prévues sont énumérées dans la convention cadre 2022-2023 ainsi que dans la convention opérationnelle de partenariat 2022-2023.

Le coût global prévisionnel du programme 2022-2023 s'élève à 584 650 € (dont 480 650 € mis en œuvre par GESCOD) suite à l'obtention d'une subvention du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre de l'appel à projet triennal 2022-2024.

Un tableau financier détaillant les actions projetées en 2022 et en 2023 est annexé à la présente convention. Il pourra faire l'objet d'ajustements tout en restant dans la limite du budget global du programme.

La poursuite de ces actions au Mali présente un intérêt général et permet à la CeA de répondre à un besoin de solidarité internationale en participant au développement du territoire du Cercle de Yanfolila.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à poursuivre son engagement financier dans le cadre du partenariat de coopération décentralisée avec Yanfolila en octroyant une subvention de fonctionnement à hauteur de 29 000 € par an, soit un total de 58 000 € pour 2022 et 2023.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions listées dans la convention opérationnelle 2022-2023.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement, pour la période 2022-2023, au programme d'actions relatif au projet de coopération décentralisée et de développement mené avec le Conseil de Cercle de Yanfolila au Mali, dans les conditions définies par la convention cadre 2022-2023 et la convention opérationnelle 2022-2023 précitées, en allouant à GESCOD une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 58 000 € au titre de la période 2022-2023.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par GESCOD pour la réalisation des actions projetées est inférieur au montant des dépenses figurant dans les budgets prévisionnels précités, les subventions notifiées seront automatiquement réduites à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Le montant définitif des subventions sera alors communiqué à GESCOD par courrier du Président.

Si un trop-perçu est constaté, une demande de remboursement sera adressée par la CeA à GESCOD via l'émission d'un titre de recettes.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2022, et prendra fin le 31 décembre 2023.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er} et plus précisément dans les conventions cadre et opérationnelle 2022-2023.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité, le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 août 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, GESCOD s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, pour le 30 juin 2024 au plus tard.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention 2022 sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 14 500 €, versés après signature des conventions : financière, cadre et opérationnelle par l'ensemble des partenaires,
- 2^{ème} acompte : 14 500 €, versés sur production d'un décompte établi et signé par le représentant légal de GESCOD attestant des dépenses réalisées dans le cadre du programme d'actions 2022.

GESCOD s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour permettre le versement du deuxième acompte de la subvention accordée au titre de l'année 2022. En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

La subvention 2023 sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 14 500 €, versés au cours du premier semestre 2023,
- 2^{ème} acompte : 14 500 € versés sur production d'un décompte établi et signé par le représentant légal de GESCOD attestant des dépenses réalisées dans le cadre du programme d'actions 2023 au plus tard le 30 juin de l'année N+2.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0530001, Natana 2209-(65-65748-048) du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

GESCOD s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

GESCOD s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies dans la convention cadre et la convention de partenariat citées à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation des actions définies dans les conventions cadre et de partenariat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, GESCOD doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, GESCOD pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par GESCOD, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées par la présente convention par GESCOD pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- une interruption des versements de l'aide financière de la CeA,
- une demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et GESCOD. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

**Le Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace**

**Le Président de Grand Est Solidarités
et Coopérations pour le
Développement**

Frédéric BIERRY

Jean-Pierre FORTUNE